

N° 02 / 2009 pénal.
du 15.1.2009
Numéro 2607 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze janvier deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la présidente Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 mai 2008 sous le no 252/08 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 13 mai 2008 par Maître Frédéric MIOLI en remplacement de Maître Gaston VOGEL pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 13 juin 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui avait dit non fondée la demande de **X.)** tendant à l'annulation d'une ordonnance du juge d'instruction et des actes subséquents ; qu'elle a, par réformation de l'ordonnance déférée, rejeté comme non fondées les demandes incidentes en mainlevée de la saisie du matériel informatique du prévenu et en restitution des documents saisis ;

Qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable en application de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2.- euros ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quinze janvier deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.